

PREFECTURE DE L'ISERE

1ère direction - 1er Bureau

ASSOCIATION

" Les copeaux d'abord "

Article 1:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : "les copeaux d'abord"

Article 2:

Le but de cette association est de promouvoir le travail du bois.

Article 3:

Le siège social est fixé à Grenoble, 10 rue Henri le Chatelier. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4:

L'association se compose de:

- a) Membres d'honneur,
- b) Membres bienfaiteurs,
- c) Membres actifs ou adhérents.

Article 5:

Admission: pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 6:

Les membres: Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale;

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser une somme annuellement.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser cent francs.

#### Article 7:

Radiation: le qualité de membre se perd par:

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### Article 8:

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subvention de l'Etat et des collectivités locales,
- les produits des activités et des services rendues par l'association,
- le produit des fonds placés,
- et toutes ressources non interdites par la loi.

#### Article 9:

Conseil d'administration: l'association est administrée par un conseil de membres élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles et révocables par l'assemblée générale. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de:

- un président, éventuellement un vice-président,
- un trésorier, éventuellement un trésorier adjoint,
- un secrétaire, éventuellement un secrétaire adjoint,
- éventuellement des membres (sans responsabilité particulière)

Les membres du bureau, nommés pour un an, sont rééligibles et sont révocables par le conseil d'administration.

#### Article 10:

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou son secrétaire, ou sur la demande du quart de ses membres. Pour que les décisions soient prises valablement, plus de la moitié des présents devront être

des membres actifs. Les membres de l'association peuvent participer au conseil d'administration. Il est tenu procès verbal des séances.

#### Article 11:

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des votants et sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

#### Article 12:

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart de ses membres qui composent l'assemblée générale. Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale au moins un mois avant la réunion de l'assemblée générale. Celle-ci ne délibère valablement que si la moitié plus un de ses membres sont présents. Si l'assemblée n'atteint pas le quorum, une nouvelle assemblée souveraine est convoquée au moins 15 jours plus tard (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion). Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

#### Article 13:

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 4/5 des membres présents.

#### Article 14:

En cas de dissolution, les biens de l'association seront dévolus à une association poursuivant les mêmes buts, dans le même esprit.


## Article 15:

Un règlement intérieur adopté par l'assemblée générale fixera les modalités de fonctionnement et déterminera les solutions à apporter aux cas non prévus par les statuts.

Date: le 7/3/91

## Signatures:

Le Président,

Genet Pascale  


Le Secrétaire.

Philippe Sennac  
